

Document d'orientation sur les documents demandés aux exportateurs de boissons spiritueuses pour bénéficier des taux réduits d'accise [Etat-Unis]
Juillet 2018

Le service des Douanes américain (Customs & Border Protection – CBP) a publié fin juin une [recommandation aux importateurs de boissons alcoolisées](#), leur **suggérant de commencer à fournir au CBP les données permettant de bénéficier, lorsque cela sera possible, de la réduction des droits d'accises instaurée par la dernière réforme fiscale en décembre 2017.**

Le texte indique que les importateurs de boissons alcoolisées continuent à payer le taux d'accise plein dans l'attente de la définition des mesures d'application de la réforme au cas des importateurs (qui seront d'application rétroactive au 1er janvier 2018), mais que, dans l'intervalle, les importateurs peuvent signaler au CBP les importations effectuées et qui seraient éligibles à un taux réduit. Il signale également que **ces demandes ne seront pas traitées avant le 15 janvier 2019.**

Il indique enfin une **liste de documents et renseignements (de la part du producteur) dont l'importateur devra disposer lors de l'examen de la demande au fond par les Douanes**, pour être en capacité d'apporter les éléments de preuve nécessaires :

- nom du producteur étranger ;
- adresse de son établissement et numéro d'enregistrement FDA correspondant ;
- quantité d'alcool (boisseaux pour la bière, gallons pour le vin, gallon légal pour les spiritueux) que le représentant du producteur étranger a assigné à l'importateur, assorti des documents de preuve sur la réalité que ces quantités ont bien été assignées à l'importateur demandeur ;
- informations permettant de contacter le représentant du producteur étranger (personne qui est autorisée par le producteur à répartir les contingents de droits à taux d'accise réduit prévus par la réforme fiscale) ;
- engagement du représentant du producteur étranger que la quantité de boisson alcoolisée du producteur, que le représentant a alloué à divers importateurs ne dépasse pas les plafonds prévus par la loi, ni la capacité de production annuelle du producteur.

Les exportateurs se verront donc demander ces documents par leur importateur.